

Le kit du recours gracieux

Le maire du Vésinet a autorisé la ville à conduire les travaux de réaménagement du centre-ville par une décision appelée « Permis d'aménager » en date du 28 mai dernier.

Ces travaux, dont certains aspects esthétiques ne sont pas définis (aspect des pavés, mobilier urbain, luminaires), et qui n'apportent aucune garantie quant à l'accès des services d'incendie et de secours à certains bâtiments tels que les établissements recevant du public, prévoient en outre la suppression de nombreuses places de stationnement, ce qui gênera l'accès aux commerces, pour un coût obérant les possibilités de la ville à investir durablement dans l'entretien du parc ou des 60 km de voiries et trottoirs hors du centre-ville, ou encore la rénovation des bâtiments municipaux.

Nous avons donc rédigé une demande de retrait de ce permis que nous laissons en libre accès à tous ceux qui voudront s'opposer à cette décision.

Pour cela, il faut compléter le document intitulé « recours gracieux » avec nom, prénom, adresse et signature, et l'adresser au maire avant le 28 juillet par courrier LRAR.

La loi impose une formalité supplémentaire, celle de notifier par LRAR le recours au bénéficiaire de l'autorisation. Il se trouve que c'est également le maire, mais cela oblige à adresser un second courrier, intitulé « notification R.600-1 » avec une copie du recours gracieux dans l'enveloppe.

Ce recours administratif auprès du maire peut être un préalable à la saisine du tribunal administratif. L'absence de réponse du maire dans le délai de deux mois à partir de la réception du recours équivaut à un refus. Pour que ce recours administratif produise des effets juridiques, il faut qu'il soit envoyé avant le 28 juillet 2025 au maire.

NOTA BENE : Pour saisir le tribunal administratif, les associations de défense du site, les riverains et les commerçants seront seuls juridiquement recevables. Pour ce faire, le recours à un avocat est vivement conseillé. Les personnes ayant effectué un recours gracieux recevable (avec la notification du recours au bénéficiaire) pourront saisir le tribunal administratif, ou se joindre à une action déjà engagée, même après le 28 juillet.